

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n^o 3457

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} A. D. E. H. le 31 mars 2014 et régularisée le 2 juin 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante travaille à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 1998. En mai 2009, elle introduisit un recours interne pour contester son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} août 2004 au 31 décembre 2005. Au cours de cette période, elle exerça les fonctions d'examinatrice et fut déchargée à 50 pour cent de ses fonctions normales pour pouvoir accomplir son mandat de représentante du personnel. Elle contestait dans son recours la teneur de son rapport de notation, alléguant qu'il avait été établi en violation de la procédure applicable.

2. La Commission de recours interne rendit un avis le 18 septembre 2013 et, le 19 décembre 2013, le Vice-président en charge de la Direction générale 4, agissant au nom du Président de l'Office, décida de suivre la recommandation unanime de la Commission

de recours interne d'annuler le rapport de notation contesté. Toutefois, il décida par ailleurs de scinder la période de notation litigieuse en deux parties. Il décida d'attribuer à la première partie (1^{er} août 2004 – 31 janvier 2005) la même appréciation que celle figurant dans le précédent rapport de notation (couvrant la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 juillet 2004), une fois que ce rapport serait finalisé et approuvé. Il y aurait ainsi un rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 janvier 2005. S'agissant de la deuxième partie (1^{er} février 2005 – 31 décembre 2005), il décida de demander au notateur désigné pour cette période, M. T., d'évaluer à nouveau les prestations de la requérante, mais en se limitant à la période en question.

3. Dans sa requête devant le Tribunal, la requérante attaque la décision du 19 décembre et demande qu'il soit ordonné à l'OEB de «s'abstenir de prendre d'autres mesures en vue d'établir un rapport de notation en lieu et place du rapport annulé» et de «faire en sorte que l'absence de rapport de notation approprié dans le dossier de ses états de service ne lui porte pas davantage préjudice». Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

4. Le Tribunal note que la requérante a obtenu gain de cause lorsqu'elle a contesté le rapport de notation, celui-ci ayant été annulé à la suite du recours interne qu'elle avait introduit. Par conséquent, elle n'avait pas de rapport de notation pour une période donnée.

5. La décision que la requérante conteste devant le Tribunal est une décision prise au cours d'une procédure et non une décision définitive lui faisant grief. Il s'agit d'une décision d'entamer une nouvelle procédure d'évaluation de ses prestations et ce n'est qu'au terme de cette procédure que la requérante sera en mesure d'apprécier si le résultat lui porte ou non préjudice. Sa requête devant le Tribunal est par conséquent prématurée et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ